

Compte rendu de la séance du 03 juin 2022

Séance ouverte à 20H00 et close à 21H00.

Ordre du jour:

- Bilan fête de l'omelette
- Elections législatives
- Motion procurations tardives
- Publicité des actes
- Lignes directrices de gestion des ressources humaines
- Participation mutuelle et maintien de salaire
- Questions diverses

Présents : Madame JACQUEMELLE Chantal, Monsieur BAISEZ Didier, Monsieur FORTIEZ Jonathan, Madame GARET Florence, Monsieur HERBRECHT Hubert, Monsieur PRUVOST René, Monsieur HUE Jérémy, Monsieur DEFER Gaëtan, Monsieur FRENOY Jean-Paul

Excusés :

Absents :

Représentés : Madame VAILLANT Genevieve, Madame DUVAUCHEL Aline

Délibérations du conseil:

Taux de promotion avancement de grade (2022_033)

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment au 2^e alinéa de l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 03/05/2022 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. La loi ne prévoyant pas de ratios plancher ou plafond, celui-ci peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	T A U X %
A	100% POUR TOUS LES CADRES D'EMPLOI DE LA COLLECTIVITE		
B			
C			

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Motion procuration tardive (2022_037)

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales;

Vu le décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modification du code électoral;

Vu le code électoral et notamment les articles R75 et R.76-1;

Monsieur le Maire expose que le répertoire électoral unique est l'unique outil de gestion des listes électorales: inscriptions, radiations, procuration mais également l'outil sur lequel les éditions des documents des scrutins (liste d'émargement et registre des procurations) doivent être demandées.

Si la gestion des mouvements sur les listes électorales ne pose aucun souci et a permis leur fiabilisation, il en est tout autre pour l'édition des listes d'émargement et des registres des procurations à l'occasion des scrutins. En effet, des délais importants de livraison de ces documents ont été observés (des documents demandés le vendredi n'ont été livrés que le samedi). Afin que ces documents soient disposés dans les bureaux de vote, les services communaux ont parfois dû anticiper la demande de ces documents

et se sont vus dans l'obligation d'y apporter des modifications manuscrites jusqu'au jour du scrutin.

La gestion des procurations par voie dématérialisée, quant à elle, a été modifiée par une loi de décembre 2021: les procurations de vote peuvent désormais être établies à tout moment au cours de l'année jusqu'au jour même du scrutin.

Un mandataire n'est admis à voter uniquement si cette procuration apparaît dans le répertoire électoral unique. Cette nouvelle gestion des procurations a obligé les services communaux et les élus à mettre en place des permanences la veille et le jour du scrutin afin de traiter les procurations tardives.

Même si l'attention des mandants a été attirée sur le fait que leur procuration risquait de ne pas être prise en compte, nombre de bureaux de vote se sont heurtés à leur incompréhension de ne pouvoir exercer le vote par procuration en raison du non-enregistrement dans le répertoire électoral unique.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'attirer l'attention des services de l'Etat ainsi que de Messieurs les Présidents du Parlement et de Monsieur le Président de l'Association des Maires en adoptant une motion.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, eu égard aux difficultés rencontrées lors du scrutin pour les élections présidentielles et dans un souci de bonne préparation des scrutins électoraux à venir,

DEMANDE à ce que les délais de livraison des listes d'émargement et des registres de procurations soient améliorés,

DEMANDE à ce que les procurations de vote ne puissent plus être déposées après le jeudi précédant un scrutin.

Publicité des actes de la collectivité (2022 038)

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage et par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

➔ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Participation protection sociale complémentaire et prévoyance (2022 039)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'approbation par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale de la réforme sur la protection sociale complémentaire et la prévoyance, qui impose aux collectivités une participation minimum de 7 € par agent pour un panier minimum de 95 % du salaire en prévoyance et en invalidité et pour une participation minimum de 15 € par agent pour la mutuelle santé.

Il propose que la commune s'aligne sur ces obligations et qu'une communication soit établie auprès des agents afin que ces derniers puissent être couverts correctement en cas maladie.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime, valide les participations pour chaque agent à hauteur de 15 € pour la mutuelle et de 7€ pour la prévoyance à compter de juin 2022. Il demande également à ce que la communication soit faite auprès des agents.

Mise en oeuvre du RIFSEEP (2022 040)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, 29 juin 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 22 décembre 2015, 31 mai 2016 et 30 décembre 2016 pris pour application dans les services et corps de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

-aux agents titulaires, stagiaires.

-aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs territoriaux et Adjoint administratifs territoriaux et Adjoint techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service, Secrétariat de Mairie,...	17 480€
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	14 650€

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable,...	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800€

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Non logé	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du Service Technique,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800€	6 750€

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Non logé	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du Service Technique,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800€	6 750€

Article 4. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué par arrêté individuel à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Mai 2022.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l’entretien professionnel. Il sera tenu compte de la réalisation d’objectifs qualitatifs et quantitatifs ; seront appréciés la valeur professionnelle de l’agent, son investissement dans l’exercice de ses fonctions, son sens du service public ainsi que sa capacité à travailler en équipe.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service, secrétariat de mairie, ...	2 380€
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995€

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	chef d'équipe, gestionnaire comptable, ...	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200€

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Non logé	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du service technique, ...	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du service technique, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2022.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8. – Garantie du maintien du régime indemnitaire précédent :

L'organe délibérant décide de maintenir à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Subvention Animations et Loisirs (2022 041)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fête de l'omelette, la commune a réalisé des bénéfices. Il propose de reverser une partie de ces bénéfices à l'association Animations et Loisirs afin que cette dernière puisse financer les festivités de fin d'année pour les enfants de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde une subvention de 600 € à l'association Animations et Loisirs pour le financement des festivités de fin d'année pour les enfants de la commune.

Trottoir parking / mairie (2022 043)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la dangerosité de l'accès du parking à la mairie du fait de l'absence de trottoir. Il expose la nécessité, pour la sécurité des usagers, de créer un trottoir d'accès pour les piétons entre le parking et la mairie.

Il présente un devis de l'entreprise Sombret pour la création d'un trottoir de 2m de large sur toute la longueur qui s'élève à 3 314.85 € HT. Il précise que ce trottoir se trouve le long de la route départementale 59 et qu'une demande de subvention de 40 % au titre des amendes de police peut être demandée au département ainsi que le fond de concours auprès de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime valide la création du trottoir pour assurer la mise en sécurité des piétons qui se rendent aux bâtiments publics. Il valide la demande de subvention au titre des amendes de police ainsi que la demande de

fond de concours auprès de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Marches accès bâtiments communaux (2022_044)

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'état actuel dans lequel se trouve les marches d'accès aux bâtiments communaux. Les briques ne sont plus solidaires, il devient urgent de réaliser les travaux de restauration.

Il présente un devis de l'entreprise Devillers pour le démontage complet de l'escalier, la création des fondations, la mise en forme, coffrage et coulage en béton, avec finitions et rampe pour un cout de 7000 € HT. Il précise qu'il est possible de demander la participation du fond de concours de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime valide le devis de 7000€ HT de l'entreprise Devillers et demande de lancer les travaux au plus vite. Il autorise le Maire à déposer une demande de fond de concours auprès de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

REMBOURSEMENT FRAIS 14 JUILLET (2022_050)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour finaliser l'organisation des festivités du 14 juillet, Monsieur DEFER Gaetan, conseiller municipal, a dépensé 123.47 € chez action pour les lots enfants.

Il demande au Conseil Municipal de rembourser Mr DEFER pour les frais occasionnés pour les festivités du 14 juillet.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime valide le remboursement de 123.47 € au profit de Monsieur DEFER Gaëtan.

Sujets ne nécessitant pas de délibération :

Bilan de la fête de l'omelette :

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal, le bilan de la fête qui s'élève à 1476.19 €. Une partie de ces bénéfices sera versée à l'association animations et Loisirs pour le financement des festivités de fin d'année. Il a été évoqué de réfléchir à un meilleur mode de cuisson pour l'omelette, et de ce fait d'utiliser le solde des bénéfices pour éventuellement acheter du matériel.

Monsieur le Maire présente également l'ensemble des éléments périmés retrouvés dans les armoires de stockage alimentaire de la commune. Il déplore tout ce gâchis et souhaiterait qu'à l'avenir l'ensemble des membres soit prudent sur ces dépenses inutiles qui partent à la poubelle.

14/07 :

Il est convenu de faire un point sur les lots restants de l'année dernière afin de pouvoir acheter le complément.

Une réunion sera organisée la semaine précédente afin de finaliser l'organisation de la manifestation. Les personnes présentes pour cet événement sont René, Gaëtan, Florence, Jean-Paul, les autres restent à confirmer.

Marches mensuelles :

Pour économiser le papier et les impressions, le conseil municipal unanime, valide la suppression de l'impression des flyers pour la marche mensuelle et la marche des familles. Un planning annuel ou semestriel sera affiché dans le panneau d'affichage.

De même, le conseil municipal unanime, demande à ne plus recevoir les convocations de réunion de conseil par courrier mais uniquement par mail.

Travaux :

Monsieur le Maire informe que les travaux d'aménagement du trottoir vont être réalisés la semaine du 20 au 24 juin et que pour les besoins des travaux la place sera interdite au stationnement et la circulation sera adaptée pour la mise en sécurité des usagers.

Signatures :

PRUVOST René

DUVAUCHEL Aline

FRENOY J-Paul

FORTIEZ Jonathan

VAILLANT Geneviève

JACQUEMELLE Chantal

GARET Florence

BAISEZ Didier

HERBRECHT Hubert

HUE Jérémy

DEFER Gaëtan